



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 janvier 2020**

Décision n° **CP-2020-3641**

commune (s) :

objet : **Projet de remise gracieuse de pénalités et majorations de taxes d'urbanisme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

Rapporteur : **Monsieur le Vice-Président Brumm**

Président : **Monsieur David Kimelfeld**

Date de convocation de la Commission permanente : **jeudi 2 janvier 2020**

Secrétaire élu : **Madame Sarah Peillon**

Affiché le : **mardi 14 janvier 2020**

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Le Faou, Abadie, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mme Picot (pouvoir à Mme Peillon), M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Geoffroy, Laurent (pouvoir à Mme Rabatel), Frih, M. Bernard.

Absents non excusés : MM. Crimier, Barral, Vesco.

Commission permanente du 13 janvier 2020**Décision n° CP-2020-3641**

objet : **Projet de remise gracieuse de pénalités et majorations de taxes d'urbanisme**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 décembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

En application du décret n° 96-628 du 15 juillet 1996, la Métropole de Lyon est saisie d'une demande de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Cette requête, présentée sur proposition du comptable chargé du recouvrement, s'élève à un total de 1 707 €

Les principales caractéristiques de la demande sont les suivantes :

Monsieur M. M. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] indique qu'à l'occasion de l'acquisition d'une maison, il n'a pas été informé par le notaire du vendeur des conséquences du transfert, à son profit, du permis de construire attaché à ce bien ainsi que des obligations correspondantes.

Il s'est ainsi trouvé redevable de taxe locale d'équipement et de taxes annexes pour un montant de 5 104 € alors que la construction de la maison était achevée au moment de la vente. Un contentieux s'en est suivi.

Le comptable chargé du recouvrement souligne que monsieur M. M. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] a soldé la totalité de sa dette en principal après l'envoi d'une mise en demeure et que le redevable ignorait l'existence de la dette née, suite au transfert du permis de construire à son profit. Il émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Accorde la remise gracieuse des pénalités de retard de paiement et majorations de taxes d'urbanisme, pour la demande présentée par monsieur M. M. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*].

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2020.